

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL131

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 17

I.- Compléter cet article par un II ainsi rédigé :

« II.- L'article 146-2, dans sa rédaction issue de la présente résolution, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015. ».

II.- En conséquence, au début de l'alinéa 1^{er}, insérer la division : « I.- ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que c'est à compter du 1^{er} janvier 2015 qu'entrera en vigueur la réforme de la composition du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (dont les membres seront, en régime de croisière, désormais nommés en début de la législature).

Parce qu'ils n'ont pas vocation à s'appliquer en début de législature, les autres articles de la proposition de résolution n'appellent pas de disposition particulière relative à leur entrée en vigueur et sont donc d'application immédiate.